

Unité départementale de l'Aisne
10 rue de Mayenne
Cité administrative
02200 Soissons

Soissons, le 18/03/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/02/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SASU Parc éolien d'Autremencourt

18-20 Rue Treilhard
75008 Paris

Références : AUT1-26- 110_Rinsp
Code AIOT : 0005107266

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/02/2026 dans l'établissement SASU Parc éolien d'Autremencourt implanté PARC EOLIEN 02250 Autremencourt. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SASU Parc éolien d'Autremencourt
- PARC EOLIEN 02250 Autremencourt
- Code AIOT : 0005107266
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le parc composé de cinq éoliennes et d'un poste de livraison est soumis à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Il est implanté sur la commune d'Autremencourt.

Il s'agit d'un parc à antériorité mis en service le 17 juillet 2009.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Déclaration Oreol	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 2.2	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
3	Suivi environnemental	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
4	Prescriptions pour les tiers	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
5	Formation et exercice	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 15	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
6	Contrôle des arrêts et des installations électriques	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 17	Demande d'action corrective	2 mois
7	Contrôle des brides et du mât et SIS	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
8	Bruit	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 26	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Autre du 05/07/2013, article Accusé de réception	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

A l'issue de l'inspection, l'exploitant doit mener des actions correctives et transmettre des justificatifs pour justifier la conformité du parc au regard des prescriptions contrôlées.

Il doit notamment vérifier la cohérence de la numérotation des installations entre celle déclarée et celle affichée et intervenir sur l'accès non sécurisé à une échelle de mât, sur des haies présentes au pied de certaines éoliennes, sur un bruit cyclique observé lors de la rotation d'une éolienne, sur des

traces de graisse sur une pale d'éolienne, sur des non-conformités relevées sur les installations électriques, sur des défauts de niveau 3 au niveau des pales de deux éoliennes.

Il doit également compléter les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation et justifier l'existence, ou le cas échéant les mettre en place, de consignes sur les limites de sécurité de fonctionnement et d'arrêt.

Il doit également justifier la formation du personnel intervenant sur le parc sur les risques accidentels visés à la section 5 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 ainsi que leur entraînement sur les procédures à suivre en cas d'urgence.

Il doit enfin justifier que le bruit généré par le fonctionnement du parc respecte les valeurs fixées à l'arrêté ministériel du 26 août 2011.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Autre du 05/07/2013, article Accusé de réception
Thème(s) : Situation administrative, Consistance des installations
Prescription contrôlée : VU la déclaration du 6 juin 2012, par laquelle la Société Kallista energy Eoles Futur Eurowind Aisne, représentée par Monsieur Erwann EUZENAT et dont le siège social est au 82 boulevard Haussmann 75 00_ Paris, a indiqué l'exploitation du parc éolien d'Autremencourt F1 composé de 1 éolienne pour une puissance totale de 2,5 MW, sur le territoire de la commune de AUTREMENCOURT
Constats : Une erreur s'est produite lors de la réalisation de l'accusé de réception de la déclaration de la Société Kallista energy Eoles Futur Eurowind Aisne. En effet, il y a eu une inversion dans la consistance des installations entre le parc éolien d'Autremencourt F1 composé de 5 éoliennes (AIOT 0005107266) et le parc éolien d'Autremencourt composé d'1 seule éolienne (0005107814), par ailleurs la date de la déclaration est également erronée. Un document sera produit prochainement pour rectifier ces incohérences.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Déclaration Oreol

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 2.2
--

Thème(s) : Situation administrative, Déclaration Oreol
Prescription contrôlée : - I. - Le pétitionnaire et l'exploitant sont tenus de déclarer les données techniques relatives à l'installation, incluant l'ensemble des aérogénérateurs et du (des) poste (s) de livraison. Les modalités de transmission et la nature des données techniques à déclarer sont définies par avis au Bulletin officiel du ministère de la transition écologique et solidaire. II. - A compter de la date de publication de l'avis visé au point I du présent article, la déclaration doit être réalisée, et le cas échéant mise à jour dans un délai maximal de quinze jours après chacune des étapes suivantes : - le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation environnementale prévue par l'article R. 181-12 du code de l'environnement ; - le dépôt d'un dossier au préfet pour le renouvellement de l'installation ; - la déclaration d'ouverture du chantier de construction d'un ou plusieurs aérogénérateurs y compris, le cas échéant, pour le renouvellement de l'installation ; - la mise en service industrielle des aérogénérateurs y compris, le cas échéant, après leur renouvellement ; - le démarrage du chantier de démantèlement de l'installation ; - la scission d'un parc éolien en plusieurs parcs. Lorsque l'étape correspondante a déjà été réalisée à la date de publication de l'avis visé au point I du présent article, la déclaration est réalisée dans les six mois après cette publication.
Constats : L'exploitant a présenté une capture d'écran des données du parc saisies sur Oreol. Compte-tenu des erreurs de numérotation constatés dans le point de contrôle n°4, l'exploitant vérifiera que les éoliennes déclarées et les numéros associés sont cohérents.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Demande n°01 : L'exploitant doit vérifier que chaque numéro est bien associé à l'éolienne correspondante.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Suivi environnemental

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12
Thème(s) : Risques chroniques, Suivi environnemental
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place un suivi environnemental permettant notamment d'estimer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs. Sauf cas particulier justifié et faisant l'objet d'un accord du Préfet, ce suivi doit débuter dans les 12 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation afin d'assurer un suivi sur un cycle biologique complet et continu adapté aux enjeux avifaune et chiroptères susceptibles d'être présents. Dans le cas d'une dérogation accordée par le Préfet, le suivi doit débuter au plus tard dans les 24 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation. Ce suivi est renouvelé dans les 12 mois si le précédent suivi a mis en évidence un impact significatif et qu'il est nécessaire de vérifier l'efficacité des mesures correctives. A minima, le suivi est renouvelé tous les 10 ans d'exploitation de l'installation. Le suivi mis en place par l'exploitant est conforme au protocole de suivi environnemental reconnu par le ministre chargé des installations classées. Les données brutes collectées dans le cadre du suivi environnemental sont versées, par l'exploitant ou toute personne qu'il aura mandatée à cette fin, dans l'outil de télé-service de "dépôt légal de données de biodiversité" créé en application de l'arrêté du 17 mai 2018. Le versement de données est effectué concomitamment à la transmission de chaque rapport de suivi environnemental à l'inspection des installations classées imposée au II de l'article 2.3. Lorsque ces données sont antérieures à la date de mise en ligne de l'outil de télé-service, elles doivent être versées dans un délai de 6 mois à compter de la date de mise en ligne de cet outil. Pour un projet de renouvellement autre qu'un renouvellement à l'identique, l'exploitant met en place un suivi environnemental, permettant d'atteindre les objectifs visés au 1er alinéa du présent article, dans les 3 ans qui précèdent le dépôt du porter à connaissance au préfet prévu par le II de l'article R. 181-46 du code de l'environnement.
Constats : Un suivi environnemental a été réalisé en 2014. Le dernier suivi environnemental a été réalisé en 2021 dans le cadre du dépôt d'un dossier de repowering en décembre 2024. Ce suivi sera examiné dans le cadre de l'instruction du porter à connaissance. Cependant, l'inspection a déjà identifié que plusieurs éléments entachent la fiabilité des résultats (performance de l'observateur, surface prospectée, éoliennes à l'arrêt pour maintenance à de nombreuses reprises durant le suivi...) Le jour de la visite, l'exploitant ne sait pas si ce suivi a été déposé sur l'outil de télé-service de "dépôt légal de données de biodiversité" DEPOBIO.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°02 : L'exploitant justifiera que le dépôt du suivi environnemental 2021 dans DEPOBIO a été réalisé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Prescriptions pour les tiers

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14
Thème(s) : Risques accidentels, Affichage
Prescription contrôlée : Chaque aérogénérateur est identifié par un numéro, affiché en caractères lisibles sur son mât. Le numéro est identique à celui généré à l'issue de la déclaration prévue à l'article 2.2. Les prescriptions à observer par les tiers sont affichées soit en caractères lisibles soit au moyen de pictogrammes sur des panneaux positionnés sur le chemin d'accès de chaque aérogénérateur, sur le poste de livraison et, le cas échéant, sur le poste de raccordement. Elles concernent notamment : - les consignes de sécurité à suivre en cas de situation anormale ; - l'interdiction de pénétrer dans l'aérogénérateur ; - la mise en garde face aux risques d'électrocution ; - la mise en garde, le cas échéant, face au risque de chute de glace.
Constats : Conformément à la prescription, le numéro affiché doit être celui saisi sous Oréol. Dans le cas présent, sur Oreol les éoliennes sont numérotées E3, E6, E8, E9 et E11. Or, lors de la visite de terrain, les 3 éoliennes vues sont numérotées E1, E3, E5. Selon, l'exploitant les 5 éoliennes du parc sont numérotées E1, E2, E3, E4 et E5. Sur le mât des 3 éoliennes inspectées, les consignes requises sont affichées en caractères lisibles. Ces consignes figurent également sur des panneaux positionnés sur le chemin d'accès de chaque aérogénérateur inspecté. Toutefois, la fixation de ces panneaux est cassée, si bien que chaque panneau est posé le long de son poteau support. Balayé par le vent, le panneau de l'éolienne NX 80938, numérotée par erreur E5, est renversé sur le sol. Lors de cette inspection terrain de 3 éoliennes, l'inspection a également constaté que : - l'extincteur en pied de mât de l'éolienne NX80934 ne portait pas la marque de son contrôle annuel 2025 ; - concernant l'éolienne NX80940 : l'échelle extérieure n'est pas sécurisée (absence de cadenas

empêchant son accès) , la rotation des pales génère un bruit cyclique anormal, la présence de haies dans les champs entourant cette éolienne (hors emprise du parc);
- concernant l'éolienne NX80938 : plusieurs arbustes sont présents sur la plateforme au pied de l'éolienne, au droit de la fixation d'une des pales, des traces de coulure de graisse sont visibles.

Bien que ces constats ne concernent pas les prescriptions de ce point de contrôle, ils se rapportent à d'autres prescriptions de l'arrêté ministériel applicables au parc, l'exploitant est donc tenu de remédier aux problèmes soulevés.

Par ailleurs, ces 3 éoliennes sont implantées au milieu d'une plateforme enherbée, une partie de la plateforme de l'éolienne NX80940 est délimitée du champ voisin par un fossé gorgé d'eau stagnante. Ces conditions favorisent l'attractivité de la zone pour la faune.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°03 :

La numérotation des éoliennes étant erronée, elle est à reprendre.

Demande n°04 :

L'exploitant justifiera que les panneaux indiquant les prescriptions à observer par les tiers ont été correctement fixés sur leur support.

Demande n°05 :

L'exploitant doit justifier que l'accès à l'échelle extérieure de l'éolienne NX80940 a été sécurisé.

Demande n°06 :

L'exploitant doit mener les investigations et/ou travaux nécessaires à la résolution du bruit observé sur l'éolienne NX80940

Demande n°07 :

Il doit procéder à l'enlèvement des arbustes présents au pied de l'éolienne NX80938.

Demande n°08 :

L'exploitant doit mener les investigations et/ou travaux nécessaires pour remédier au dysfonctionnement à l'origine des coulures de graisse au droit de la fixation d'une des pales de l'éolienne NX80938

Demande n°09 :

L'exploitant doit justifier les actions mises en place pour limiter l'attractivité des plateformes enherbées pour la faune.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Formation et exercice

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 15
Thème(s) : Risques accidentels, Formation et exercice
Prescription contrôlée : Le fonctionnement de l'installation est assuré par un personnel compétent disposant d'une formation portant sur les risques accidentels visés à la section 5 du présent arrêté, ainsi que sur les moyens mis en œuvre pour les éviter. Il connaît les procédures à suivre en cas d'urgence et procède à des exercices d'entraînement, le cas échéant, en lien avec les services de secours. La réalisation des exercices d'entraînement, les conditions de réalisations de ceux-ci, et le cas échéant les accidents/incidents survenus dans l'installation, sont consignés dans un registre. Le registre contient également l'analyse de retour d'expérience réalisée par l'exploitant et les mesures correctives mises en place.
Constats : A partir du sharepoint du turbinier auquel il a accès, l'exploitant a pu présenter le suivi des formations et habilitations des personnels intervenant sur le parc. (Utilisation du lift, manipulation des extincteurs, incendie, travail en hauteur, évacuation, SST, habilitation électrique...) Ces formations ne sont pas celles attendues par la prescription. Pour justifier l'existence des procédures à suivre en cas d'urgence, il présente le plan de prévention NORDEX 2025 et indique que l'entreprise intervenante s'engage systématiquement à ce que le PDP soit diffusé aux différentes personnes intervenant sur le parc. Y figurent bien les procédures relatives aux événements glace, incendie, survitesse, tempête de sable, défaillance des freins, défauts de lubrification, balourd du rotor, tremblement de terre, inondation, fixations détendues et orage, une procédure en cas d'accident corporel grave et une autre en cas d'incendie. Dans l'analyse des risques du PDP, des mesures de prévention sont consignées pour les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles. Concernant les limites de sécurité de fonctionnement et d'arrêt du parc bien qu'elles soient annoncées comme étant en annexe du plan de prévention, celles-ci n'y figurent pas. Par ailleurs, le plan de prévention n'aborde que trop superficiellement les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation. <i>Rappel des dispositions visées à l'article 22 section 5 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 : Des consignes de sécurité sont établies et portées à la connaissance du personnel en charge de l'exploitation et de la maintenance. Ces consignes indiquent :</i>

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation ;
- les limites de sécurité de fonctionnement et d'arrêt (notamment pour les défauts de structures des pales et du mât, pour les limites de fonctionnement des dispositifs de secours notamment les batteries, pour les défauts de serrages des brides) ;
- les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'alertes avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ;
- le cas échéant, les informations à transmettre aux services de secours externes (procédures à suivre par les personnels afin d'assurer l'accès à l'installation aux services d'incendie et de secours et de faciliter leur intervention).

Les consignes de sécurité indiquent également les mesures à mettre en œuvre afin de maintenir les installations en sécurité dans les situations suivantes : survitesse, conditions de gel, orages, tremblements de terre, haubans rompus ou relâchés, défaillance des freins, balourd du rotor, fixations détendues, défauts de lubrification, tempêtes de sables, incendie ou inondation.

L'exploitant explique qu'il mène ponctuellement des audits pour vérifier que les personnes présentes sur le parc le jour de l'audit connaissent les procédures à suivre. Sur ce parc, le dernier audit a été réalisé en 2023.

Il présente le cadre type de ces audits.

L'exploitant indique enfin qu'aucune fréquence n'a été fixée pour la réalisation des audits.

Un exercice, plutôt axé sur l'évacuation, a également eu lieu avec le SDIS 02 pour 3 parcs de cet exploitant dans l'Aisne le 26/09/2021. La convention établie pour la réalisation de cet exercice a été présentée lors de la visite. En revanche, aucun compte-rendu n'a été établi.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°10 :

L'exploitant doit justifier la mise en place de procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation et de celles relatives aux limites de sécurité de fonctionnement et d'arrêt (notamment pour les défauts de structures des pales et du mât, pour les limites de fonctionnement des dispositifs de secours notamment les batteries, pour les défauts de serrages des brides).

Demande n°11 :

L'exploitant doit justifier que le fonctionnement de l'installation est assuré par un personnel compétent disposant d'une formation portant sur les risques accidentels visés à la section 5 du présent arrêté, ainsi que sur les moyens mis en œuvre pour les éviter.

Demande n°12 :

L'exploitant doit justifier, ou mettre en place le cas échéant, des exercices d'entraînement sur les procédures à suivre en cas d'urgence. La réalisation de ces exercices doit être consignée dans un registre conformément à la prescription.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Contrôle des arrêts et des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 17
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle des arrêts et des installations électriques
Prescription contrôlée : Avant toute mise en service industrielle, l'exploitant réalise des essais sur chaque aérogénérateur permettant de s'assurer du bon fonctionnement de l'ensemble des équipements mobilisés pour mettre chaque aérogénérateur en sécurité. - un arrêt ; - un arrêt d'urgence ; - un arrêt depuis un régime de survitesse ou depuis une simulation de ce régime. Suivant une périodicité qui ne peut excéder 1 an, l'exploitant réalise des tests pour vérifier l'état fonctionnel des équipements de mise à l'arrêt, de mise à l'arrêt d'urgence et de mise à l'arrêt depuis un régime de survitesse en application des préconisations du constructeur de l'aérogénérateur. Les résultats de ces tests sont consignés dans le registre de maintenance visé à l'article 19. Les installations électriques intérieures et les postes de livraison sont maintenus en bon état et sont contrôlés par un organisme compétent à fréquence annuelle après leur installation ou leur modification. L'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports de contrôle sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 susvisé. Les rapports de contrôle des installations électriques sont annexés au registre de maintenance visé à l'article 19. Conformément à l'article 22 de l'arrêté du 10 décembre 2021, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2022. Constats : L'exploitant a présenté pour chaque éolienne le rapport « Maintenance Safety test Nordex 2025 pour justifier des différents tests d'arrêt prescrits. E3 (NX 80940) : test du 10/06/2025 E6 (NX 80944) : test du 10/06/2025 E8 (NX 80938) : test du 19/05/2025 E9 (NX 80934) : test du 19/05/2025 E11 (NX 80935) : test du 19/05/2025

Ces rapports présentent plusieurs incohérences comme (sans être exhaustives) des tests de bon fonctionnement de certains équipements validés alors que les éoliennes n'en sont pas équipés (système de détection de survitesse FR1) ou des valeurs de système après déclenchement d'un arrêt d'urgence non présent sur les éoliennes (valeur pour un système frein actif et valeur pour un système frein passif alors que les éoliennes sont équipées de l'un ou de l'autre)

L'exploitant indique rencontrer des soucis avec la société NORDEX qui assure la maintenance du parc. Il a dit avoir des doutes sur la bonne réalisation des opérations de maintenance confiées et ou sur la complétude des rapports. Selon l'exploitant, un courrier a déjà été adressé à cette société pour lui faire part de ce constat.

Il étaye ses doutes notamment avec le bruit cyclique toujours observé sur l'éolienne NX80940 alors que le maintenancier lui a assuré à deux reprises avoir solutionné le problème.

Il a également présenté les deux derniers rapports de contrôle des installations électriques pour chaque éolienne et le poste de livraison. (Contrôles des 13/09/2024 et 11/09/2025)

Les rapports de contrôle 2024 et 2025 comportent strictement les mêmes observations de non-conformité. L'exploitant n'a donc entrepris aucune démarche pour remédier aux problèmes relevés.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°13 :

Les rapports « Maintenance Safety test Nordex 2025 » doivent être repris pour être corrects et exploitables

Demande n°14 :

L'exploitant doit mettre en conformité ses installations électriques.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : Contrôle des brides et du mât et SIS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle des brides et du mât et SIS

Prescription contrôlée :

I. - Trois mois, puis un an après leur mise en service industrielle, puis suivant une périodicité qui ne peut excéder trois ans, l'exploitant procède à un contrôle des brides de fixations, des brides de mât, de la fixation des pales et un contrôle visuel du mât de chaque aérogénérateur. Le contrôle de l'ensemble des brides et des fixations de chaque aérogénérateur peut être lissé sur trois ans tant que chaque bride respecte la périodicité de trois ans.

II. - Selon une périodicité définie en fonction des conditions météorologiques et qui ne peut excéder 6 mois, l'exploitant procède à un contrôle visuel des pales et des éléments susceptibles

d'être endommagés, notamment par des impacts de foudre, au regard des limites de sécurité de fonctionnement et d'arrêt spécifiées dans les consignes établies en application de l'article 22 du présent arrêté.

III. - L'installation est équipée de systèmes instrumentés de sécurité, de détecteurs et de systèmes de détection destinés à identifier tout fonctionnement anormal de l'installation, notamment en cas d'incendie, de perte d'intégrité d'un aérogénérateur ou d'entrée en survitesse.

L'exploitant tient à jour la liste de ces équipements de sécurité, précisant leurs fonctionnalités, leurs fréquences de tests et les opérations de maintenance destinées à garantir leur efficacité dans le temps.

Selon une fréquence qui ne peut excéder un an, l'exploitant procède au contrôle de ces équipements de sécurité afin de s'assurer de leur bon fonctionnement.

[...]

Constats :

L'exploitant a présenté le rapport de maintenance **T3 NORDEX** (maintenance annuelle principale) qui trace entre autres le contrôle visuel de chaque mât, le contrôle des brides de fixation, des brides de mât, de la fixation des pales

E3 (NX 80940) : contrôle annuel débuté le 23/06/2025

E6 (NX 80944) : contrôle annuel débuté le 10/06/2025

E8 (NX 80938) : contrôle annuel débuté le 19/06/2025

E9 (NX 80934) : contrôle annuel débuté le 19/05/2025

E11 (NX 80935) : contrôle annuel débuté le 19/05/2025

Les contrôles des brides de fixation et le contrôle visuel du mât étant à fréquence annuelle, la périodicité requise (tous les 3 ans) est respectée.

Par sondage, le rapport de maintenance T3 2024 pour l'éolienne NX80934 a été présenté, il a été réalisé le 21/07/2024.

Dans la continuité des soucis que l'exploitant rencontre avec son maintenancier, il indique avoir constaté que le marquage imposé par la procédure de contrôle des brides n'a pas été réalisé en 2024.

Concernant l'inspection visuelle des pales tous les 6 mois, l'exploitant explique que ce contrôle est diligenté par alternance tous les 6 mois par le maintenancier NORDEX (VISIO DRONE) et par KALLISTA lui-même (VISIO DRONE également).

Les deux derniers contrôles ont été réalisés le 01/04/2025 et le 29/09/2025. Ces rapports ne sont pas rédigés en langue française et mentionnent principalement des observations mineures à suivre (en jaune dans les rapports).

Toutefois, lors de la campagne de contrôle du 29/09/2025, deux défauts de niveau 3 « médium » ont été constatés pour chacune des éoliennes NX80934 et NX80938.

Tel que défini dans les rapports produits, un défaut de niveau 3 est « un dégât important. Le composant sera affecté en conditions normales de fonctionnement s'il n'est pas réparé.

Réparation à programmer dans les 6-12 mois. Forte probabilité d'extension des dommages. »
Pour l'un des défauts de niveau 3 de l'éolienne NX80938, dans son rapport, le prestataire a indiqué que la réparation doit être programmée prochainement.
L'exploitant n'a pas mentionné son intention d'intervenir sur ces défauts.

L'exploitant présente la procédure « Systèmes instrumentés de sécurité - Nordex N90 » qui liste les équipements de sécurité, leur fonctionnalité, la fréquence des tests et les opérations de maintenance destinées à garantir leur efficacité dans le temps. (Version du 30/11/2021)
Pour le contrôle des équipements de sécurité, l'exploitant indique que leur contrôle est consigné dans le rapport « Maintenance Safety test Nordex, toutefois la détection glace et foudre (surintensité, surtension) apparaissant dans la liste des systèmes instrumentés pour la sécurité n'y apparaissent pas.

Interrogé sur ce point, l'exploitant indique qu'il a déjà identifié cette situation et qu'une nouvelle liste des équipements de sécurité a été établie par NORDEX (Version du 15/01/2026), elle est en cours de validation chez l'exploitant.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°15 :

L'exploitant transmettra à l'inspection le protocole de contrôle des brides.

Demande n°16 :

L'exploitant doit présenter son plan d'actions avec échéance pour remédier aux défauts de niveau 3 constatés sur les éoliennes NX80934 et NX80938.

Demande n°17 :

L'exploitant doit transmettre le rapport du prochain contrôle semestrielle des pales dès qu'il en disposera (Réalisation pour le 29/03/2026 au plus tard)

Demande n°18:

L'exploitant doit transmettre les rapports de contrôle visuel des pales en langue française.

Demande n°19 :

L'exploitant doit transmettre la nouvelle liste des systèmes instrumentés de sécurité dès qu'il l'aura validée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 8 : Bruit

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 26

Thème(s) : Risques chroniques, Nuisances sonores

Prescription contrôlée :

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage.

Les émissions sonores émises par l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies ci-après :

Lorsque le niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée incluant le bruit de l'installation est supérieur à 35 dB (A) :

- ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures : 5 dB (A)

- ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures : 3 dB (A)

En outre, le niveau de bruit maximal est fixé à 70 dB (A) pour la période jour et de 60 dB (A) pour la période nuit. Ce niveau de bruit est mesuré en n'importe quel point du périmètre de mesure du bruit défini à l'article 2. Lorsqu'une zone à émergence réglementée se situe à l'intérieur du périmètre de mesure du bruit, le niveau de bruit maximal est alors contrôlé pour chaque aérogénérateur de l'installation à la distance R définie à l'article 2. Cette disposition n'est pas applicable si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe à l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

Lorsque plusieurs installations classées, soumises à autorisation au titre de rubriques différentes, sont exploitées par un même exploitant sur un même site, le niveau de bruit global émis par ces installations respecte les valeurs limites ci-dessus.

Conformément à l'article 22 de l'arrêté du 10 décembre 2021, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2022.

Constats :

L'exploitant indique ne disposer d'aucune étude permettant de justifier le respect de ces prescriptions.

Il prévoit la réalisation d'une étude acoustique.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°20 :

L'exploitant doit justifier le respect des dispositions de cet article. Une étude acoustique devant être menée à l'hiver, elle ne pourra être réalisée qu'à l'hiver 2026-2027. Il est demandé dans un premier temps de justifier la commande de cette étude sous un délai de 2 mois à compter de la notification du présent rapport. Dans un second temps, le rapport de cette étude devra être transmis dès qu'il sera disponible.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois